



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau du droit économique, financier et social,
de l'environnement et de la santé publique

SOUS-DIRECTION DE LA NEGOCIATION ET DE LA LEGISLATION PENALES

Bureau de la législation pénale spécialisée

Paris, le 31 janvier 2018

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD1802971C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-01/G3-31.01.2018

OBJET: Circulaire relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

N/REF: 2016/F/0138/FA1

ANNEXES: 7

I.LA CREATION D’UN STATUT GENERAL DE PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE.....	4
1. La définition du lanceur d’alerte et de la procédure d’alerte.....	4
2. Le dispositif de protection du lanceur d’alerte.....	5
2.1 La création d’un fait justificatif du délit de violation du secret professionnel en faveur du lanceur d’alerte.....	5
2.3 La création de deux délits visant à garantir la protection du lanceur d’alerte.....	5
II.L’AMELIORATION DU DISPOSITIF DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET LA CREATION D’UNE AGENCE FRANCAISE ANTICORRUPTION.....	6
1.L’obligation de mettre en place des programmes anti-corruption au sein des entreprises. .	6
2.La création d’une Agence française anticorruption.....	6
III.LE RENFORCEMENT DES INCRIMINATIONS, DES SANCTIONS ET DE L’APPLICATION EXTRATERRITORIALE DE LA LOI PÉNALE FRANÇAISE.....	7
1. Des infractions nouvelles ou renouvelées.....	7
1.1 L’incrimination du trafic d’influence d’agents publics étrangers (articles 435-2 et 435-4 du code pénal).....	7
1.2 L’extension du champ d’application de l’infraction de favoritisme (article 432-14 du code pénal).....	8
2. Des sanctions renforcées.....	8
2.1 L’extension des peines complémentaires assurant la publicité des condamnations. .	8
2.2 La peine obligatoire d’inéligibilité.....	8
3. La facilitation des poursuites des délits de corruption et de trafic d’influence commis à l’étranger.....	9
3.1. L’extension de l’application de la loi pénale française pour les délits de corruption et de trafic d’influence commis à l’étranger.....	9
3.2. L’assouplissement des modalités de poursuite en France des délits de corruption et de trafic d’influence commis à l’étranger.....	9
IV.LA CREATION D’UNE NOUVELLE ALTERNATIVE AUX POURSUITES : LA CONVENTION JUDICIAIRE d’INTERET PUBLIC.....	10
1. Présentation de la convention.....	10
1.1 La mise en œuvre de la convention à l’issue d’une enquête diligentée par le procureur de la République.....	11
1.2 La mise en œuvre de la convention au cours d’une information judiciaire.....	11
2. Le déroulement de la convention.....	12
2.1 La prise en compte des intérêts de la victime en amont de l’envoi de la proposition de convention à la personne morale.....	12
2.2 L’envoi de la proposition de convention à la personne morale.....	13
2.3 L’acceptation de la proposition.....	13
2.4 La validation de la convention.....	13
2.5 Les effets de la convention.....	14
2.6 Les cas d’échecs de la conclusion de la convention.....	15
2.7 L’hypothèse de l’interruption de la CJIP en cas d’inexécution ou de mauvaise exécution.....	15
3. Le choix de recourir à la convention et l’articulation entre la convention et la mise en cause de personnes physiques ou d’autres personnes morales.....	16
4. La détermination du montant de l’amende.....	16
V- LA CREATION D’UNE PEINE COMPLEMENTAIRE DE MISE EN CONFORMITE. .	18
1. Domaine d’application.....	18
2. Contenu du programme.....	18
3. La durée de la peine de mise en conformité.....	20
4. Le non-respect.....	20

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, publiée au journal officiel du 10 décembre 2016, s'inscrit dans le prolongement des deux lois votées en 2013 qui ont considérablement renforcé les moyens des autorités nationales françaises en matière de lutte contre la corruption.

Ainsi, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique créant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a marqué une avancée significative pour le respect de règles éthiques par les responsables publics.

Par ailleurs, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a institué deux réformes significatives, d'une part, en créant le procureur de la République financier et, d'autre part, en améliorant les outils d'investigation et en aggravant les sanctions pénales encourues en matière de corruption.

Plus de vingt ans après la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la loi du 9 décembre 2016 aligne la législation française sur les standards européens et internationaux les plus exigeants.

A cet égard, cette loi renforce le traitement pénal des infractions d'atteinte à la probité d'une part, et instaure un dispositif innovant de prévention de la corruption d'autre part.

Ses dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le 11 décembre 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'agence française anticorruption (AFA), entrées en vigueur le 16 mars 2017 (publication du décret n° 2017-329 le 14 mars 2017) et des dispositions relatives à la convention judiciaire d'intérêt public, entrées en vigueur le 30 avril 2017 (publication du décret n° 2017-660 le 27 avril 2017).

La présente circulaire expose les nouvelles dispositions issues de la loi, ainsi que les orientations de politique pénale en la matière.

I. LA CREATION D'UN STATUT GENERAL DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Avant la loi du 9 décembre 2016 précitée, il n'existait pas, en France, de statut général des lanceurs d'alerte.

Depuis 2007, plusieurs dispositifs disparates ayant pour objet de protéger les personnes effectuant, de bonne foi, des signalements ont émergé dans des secteurs spécifiques (corruption, atteintes à l'environnement ou à la santé publique). Ceux-ci concernaient des domaines très variés sans pour autant permettre une appréhension exhaustive des situations ni une protection effective des personnes concernées.

La loi du 9 décembre 2016 répond à cet objectif de clarification et d'unification du dispositif. Elle introduit un ensemble de dispositions générales relatives aux lanceurs d'alertes qui créent un **socle protecteur unique** et précise les modalités de la conciliation entre les dispositions relatives au droit d'alerte et les secrets pénalement protégés.

Elle permet un **encadrement global de l'alerte**. La définition du lanceur d'alerte et la procédure de signalement visent l'ensemble des alertes pouvant être mises en œuvre sur le lieu de travail, qu'elles soient relatives à la corruption, à la santé ou à la sécurité au travail ou à des situations de discrimination ou de harcèlement.

1. La définition du lanceur d'alerte et de la procédure d'alerte

a. La définition du lanceur d'alerte

L'article 6 de la loi définit le lanceur d'alerte comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait dont il a eu personnellement connaissance et qui constitue :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, et des dispositions législatives et réglementaires;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Cette définition exclut les personnes qui n'agissent pas dans l'intérêt général mais pour leur propre compte ou qui cherchent à nuire.

Elle exclut également les personnes morales (les ONG et associations ne peuvent donc pas bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte).

b. La procédure d'alerte

L'article 8 de la loi instaure une procédure de signalement d'alerte graduée.

L'alerte doit être signalée :

- en premier lieu, au supérieur hiérarchique ou à un référent désigné par lui ;
- si aucune suite n'est donnée par celui-ci dans un délai raisonnable, auprès de l'autorité judiciaire ou administrative ou aux ordres professionnels ;

- en dernier ressort, si l'information ne reçoit toujours pas de traitement, l'alerte peut être rendue publique.

A titre exceptionnel, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'alerte peut être portée directement à la connaissance des autorités précitées et être rendue publique.

Le lanceur d'alerte peut également saisir le Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Le Défenseur des droits n'a donc pas vocation à traiter l'alerte, mais à orienter le lanceur d'alerte.

2. Le dispositif de protection du lanceur d'alerte

2.1 La création d'un fait justificatif du délit de violation du secret professionnel en faveur du lanceur d'alerte

Une articulation entre le droit d'alerte et les autres secrets (notamment professionnels) pénalement protégés est prévue.

Un nouvel article 122-9 du code pénal crée un nouveau fait justificatif pour le lanceur d'alerte qui a porté atteinte, dans certaines conditions, à un secret pénalement protégé¹.

En revanche, cette disposition n'autorise pas le lanceur d'alerte à porter atteinte à certains secrets dont le législateur a estimé qu'ils exigent une protection particulière. Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi exclut ainsi du régime de l'alerte « *les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support,* » couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, et le secret des relations entre un avocat et son client.

2.3 La création de deux délits visant à garantir la protection du lanceur d'alerte

La protection de l'identité du lanceur d'alerte - et celle de la personne mise en cause par l'alerte tant que les faits ne sont pas établis - est garantie, afin d'éviter les représailles, notamment en sanctionnant pénalement le fait de divulguer les éléments confidentiels de nature à identifier le lanceur d'alerte ou la personne mise en cause par un signalement d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Est également sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement.

¹ Article 122-9 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.* ».

II. L'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE PREVENTION DE LA CORRUPTION ET LA CREATION D'UNE AGENCE FRANCAISE ANTICORRUPTION

1. L'obligation de mettre en place des programmes anti-corruption au sein des entreprises

L'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit pour les dirigeants d'entreprises et d'établissements publics à caractère industriel ou commercial d'une certaine taille (au moins 500 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros) l'obligation de mettre en place des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, y compris dans les filiales et les sociétés contrôlées.

Les mesures et procédures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- **un code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- **un dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite ;
- **une cartographie des risques** prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;
- **des procédures d'évaluation de la situation des clients**, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- **des procédures de contrôles comptables, internes ou externes**, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- **un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- **un régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite.

2. La création d'une Agence française anticorruption

L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2016 institue une Agence française anticorruption, service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Il se substitue au service central de prévention de la corruption créé par l'article 1^{er} de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Aux termes de l'article 3 de la loi, l'agence est chargée notamment :

- de participer à la coordination interministérielle permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité ;

- d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ;
- de contrôler, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- de contrôler la mise en œuvre des procédures de prévention et de détection de la corruption dans le cadre de l'obligation de vigilance prévue à l'article 17 de la loi. En cas de manquement à cette obligation, la commission des sanctions de l'AFA peut, après un avertissement délivré par le directeur, adresser une injonction de mise en conformité ou infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales ;
- de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité prévue dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;
- de contrôler la mise en œuvre de la peine de programme de mise en conformité prévue par l'article 131-39-2 du code pénal.

Une dépêche viendra préciser les modalités des échanges à intervenir entre les parquets et l'AFA.

III. LE RENFORCEMENT DES INCRIMINATIONS, DES SANCTIONS ET DE L'APPLICATION EXTRATERRITORIALE DE LA LOI PÉNALE FRANÇAISE

1. Des infractions nouvelles ou renouvelées

1.1 L'incrimination du trafic d'influence d'agents publics étrangers (articles 435-2 et 435-4 du code pénal)

Infraction très proche de la corruption, le trafic d'influence consiste à obtenir d'une personne qu'elle utilise abusivement son influence réelle ou supposée auprès d'une autorité ou d'une administration, dans le but d'obtenir d'elle des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Jusqu'à présent, le législateur avait choisi de ne pas incriminer le trafic d'influence d'un agent public étranger, alors que la corruption d'agent public étranger était quant à elle incriminée.

L'incrimination du trafic d'influence d'un agent public d'un Etat étranger s'inscrit dans le mouvement de renforcement de la lutte anticorruption transnationale qui constitue un des objectifs de cette loi.

Ce nouveau délit a notamment vocation à sanctionner l'intervention frauduleuse de certains intermédiaires dans la conclusion de contrats internationaux.

Cette réforme accroît donc la possibilité de réprimer la corruption dans les échanges internationaux dont le mode opératoire prend très souvent la forme d'un trafic d'influence.

1.2 L'extension du champ d'application de l'infraction de favoritisme (article 432-14 du code pénal)

Afin d'adapter le délit d'octroi d'avantages injustifiés, dit délit de « favoritisme », à la réalité de la commande publique dont le régime juridique a considérablement évolué au cours de ces dernières années², le législateur a étendu le champ d'application de ce délit à l'ensemble des contrats de la commande publique.

En effet, le délit d'octroi d'avantages injustifiés ne visait jusqu'ici que les marchés publics et les délégations de service public. La portée du texte était discutée et l'inclusion dans son champ d'application de tous les contrats de concession, notamment les délégations de simples services et les concessions de travaux publics, n'était pas acquise³. La nouvelle rédaction de l'article 432-14 du code pénal prévoit désormais que le délit de favoritisme est applicable à l'ensemble des marchés publics et des contrats de concession, et crée ainsi un dispositif répressif cohérent et unifié, permettant une efficacité accrue au bénéfice de la confiance publique.

2. Des sanctions renforcées

2.1 L'extension des peines complémentaires assurant la publicité des condamnations

La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision n'était jusqu'ici applicable qu'aux seuls délits de corruption ou de trafic d'influence. Elle n'était donc pas prévue pour les autres délits d'atteinte à la probité.

La nouvelle rédaction du 4° de l'article 432-17 du code pénal étend la possibilité d'ordonner la publicité de la condamnation pour les délits de concussion (article 432-10 du même code), de prise illégale d'intérêt (articles 432-12 et 432-13 du même code), de favoritisme (article 432-14 du même code) et de détournement de fonds publics (articles 432-15 et 432-16 du même code).

2.2 La peine obligatoire d'inéligibilité

La loi du 9 décembre 2016 renforce l'exigence de probité des candidats aux élections politiques en permettant d'écarter des fonctions électives les personnes qui, en raison des infractions qu'elles ont commises, ne remplissent plus les conditions de moralité essentielles à l'exercice d'un mandat public.

Elle prévoit l'obligation pour les juridictions répressives de prononcer la peine complémentaire d'inéligibilité pour une série d'infractions à la probité.

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a par la suite étendu l'obligation pour les juridictions répressives de prononcer cette peine.

Ces dispositions sont commentées dans la circulaire du 21 septembre 2017 de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité, créée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

² Le droit de la commande publique a été entièrement refondu, s'agissant tant des marchés publics que des contrats de concession, par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

³ S'agissant des marchés publics, la jurisprudence récente retenait une interprétation large des dispositions de l'article 432-14 du code pénal. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait, dans un arrêt du 17 février 2016, considéré que les marchés passés sur le fondement de l'ordonnance du 06 juin 2005 par des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics entraient également dans le champ de l'infraction de favoritisme (Cass. Crim., 17 février 2016, n°15-85.363).

3. La facilitation des poursuites des délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger

Ces dernières années, la lutte contre la corruption s'est internationalisée, traduisant une prise de conscience générale du caractère global et transnational de ce phénomène.

Afin de mieux réprimer les contreparties occultes et illégales intervenant dans le cadre de transactions commerciales internationales, plusieurs législations étrangères se sont dotées d'une compétence très large leur permettant de poursuivre pénalement ces agissements, y compris lorsque ces faits sont commis par des personnes physiques ou par des entreprises étrangères ayant un lien de rattachement très ténu avec leur territoire national.

Les nouveaux articles 435-6-2 et 435-11-2 du code pénal étendent les possibilités d'application de la loi pénale française pour les délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger et assouplissent les conditions dans lesquelles ces délits peuvent être poursuivis en France.

3.1. L'extension de l'application de la loi pénale française pour les délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger.

Avant l'adoption de la loi du 9 décembre 2016, la compétence des juridictions françaises concernant les délits de corruption et de trafic d'influence était fondée :

- sur une compétence territoriale, si un élément constitutif de l'infraction était commis sur le territoire national ;
- sur une compétence personnelle active, quand des faits étaient commis à l'étranger par une personne physique ou morale française ;
- sur une compétence personnelle passive, quand des faits avaient été commis à l'encontre d'une victime française.

Les nouvelles dispositions étendent désormais l'application de la loi pénale française aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des personnes « *résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de [leur] activité économique sur le territoire français* ».

La notion de personne « *exerçant tout ou partie de [leur] activité économique en France* » recouvre *a minima* les personnes morales étrangères ayant en France une filiale, des succursales, des bureaux commerciaux ou d'autres établissements, mêmes dépourvus de personnalité juridique propre. Le législateur a ainsi entendu retenir une acception particulièrement large de l'exercice d'une activité économique.

Par ailleurs, les articles précités suppriment, pour ces mêmes infractions, l'exigence de double incrimination prévue au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal.

Ces nouvelles dispositions doivent être regardées comme des dispositions pénales de fond pour lesquelles s'applique le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

3.2. L'assouplissement des modalités de poursuite en France des délits de corruption et de trafic d'influence commis à l'étranger

En premier lieu, les nouveaux articles 435-6-2 et 435-11-2 du code pénal suppriment les conditions procédurales requises par l'article 113-8 du code pénal. Ils mettent fin au monopole des poursuites attribué au ministère public d'une part, et suppriment l'exigence d'une

plainte préalable de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle de l'Etat dans lequel les faits ont été commis d'autre part.

Par ailleurs, s'agissant de la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction de trafic d'influence ou de corruption commise à l'étranger, la condition de constatation de l'infraction par une décision définitive de la juridiction étrangère prévue à l'article 113-5 n'est plus applicable.

Ces nouvelles dispositions doivent être regardées comme des dispositions pénales de procédure fixant les modalités des poursuites et applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Ces mesures permettront de faciliter la détection des faits de corruption transnationale en permettant notamment aux victimes et aux associations agréées en application de l'article 2-23 du code de procédure pénale⁴ de se constituer partie civile dans des affaires de corruption transnationale, survenues y compris dans des pays où ces agissements ne sont pas poursuivis et en autorisant la poursuite de la société mère agissant en tant que complice par instruction données à sa filiale située à l'étranger.

IV. LA CREATION D'UNE NOUVELLE ALTERNATIVE AUX POURSUITES : LA CONVENTION JUDICIAIRE d'INTERET PUBLIC

L'article 22 de la loi du 9 décembre 2016 a créé dans un nouvel article 41-1-2 du code de procédure pénale un mécanisme procédural innovant, appelé convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), qui constitue un dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des faits d'atteinte à la probité et de blanchiment de fraude fiscale. Ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par l'article 1^{er} du décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention d'intérêt public et au cautionnement⁵.

1. Présentation de la convention

La convention judiciaire d'intérêt public constitue une alternative aux poursuites qui peut être mise en œuvre à l'issue d'une enquête préliminaire. Cependant, à la différence des autres mesures alternatives aux poursuites, le nouvel article 180-2 du code de procédure pénale prévoit également que la CJIP peut être conclue au cours d'une information judiciaire, alors même que l'action publique a déjà été mise en mouvement.

Cette nouvelle procédure prévoit un mécanisme transactionnel entre le ministère public et la personne morale mise en cause, dans un souci partagé de rapidité. Il convient de rappeler que, dans ce domaine, la longueur des procédures ainsi que l'incertitude quant à leur issue, sont déstabilisantes pour la société mise en cause.

Elle présente une importante singularité par rapport aux autres mesures alternatives aux poursuites puisqu'elle permet de s'assurer, par l'intermédiaire du programme de mise en conformité effectué sous le contrôle de l'AFA, que la personne morale se dote d'un système efficace destiné à prévenir la réitération de faits similaires.

⁴ À ce jour ont été agréées par le ministère de la justice à ce titre les associations *Transparency International France*, *Sherpa* et *Anticor*

⁵ Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale

1.1 La mise en œuvre de la convention à l'issue d'une enquête diligentée par le procureur de la République

Figurant au **nouvel article 41-1-2 du code de procédure pénale**, cette alternative permet au procureur de la République, **tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement**, de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public :

- à une **personne morale**, publique⁶ ou privée,
- lorsque cette personne morale est **mise en cause pour un ou plusieurs délits de** : corruption active d'agent public français commis par des particuliers (natinf 11713,11714, 26619 ou 11715), trafic d'influence actif commis par des particuliers (natinf 11716, 11717 ou 11718), corruption et trafic d'influence actifs visant à entraver le cours de la justice française (natinf 11725, 27422, 11727, 11728, 11726 ou 27424), corruption active d'agent public étranger ou d'agent d'une organisation internationale publique (natinf 11713,11714, 26619 ou 11715), trafic d'influence actif en vue d'orienter l'action d'un agent d'une organisation internationale publique (natinf 11716, 11717 ou 11718), corruption active visant à entraver le cours de la justice internationale (natinf 11725, 27422, 11727, 11728, 11726), trafic d'influence actif en vue d'orienter la justice internationale (natinf 27424), corruption active des personnes n'exerçant pas une fonction publique (natinf 1361,1368 ou 28404), corruption passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique (natinf 1361,1368 ou 28404), blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743.

Cette convention a pour objet d'imposer à la personne une ou plusieurs des obligations suivantes :

- **verser une amende d'intérêt public au Trésor public**, dont le montant devra être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement pourra être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;
- **se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité** destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures de prévention et de détection de faits de corruption. Ce programme comprend une ou plusieurs mesures de prévention et de détection énumérées au II. de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 (voir II 1.) ;
- **lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages** causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an ;

1.2 La mise en œuvre de la convention au cours d'une information judiciaire

Outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à la mise en œuvre de la convention à l'issue d'une enquête préliminaire, lorsque la convention est envisagée dans le cadre d'une information judiciaire, plusieurs conditions supplémentaires sont requises : **la personne**

⁶ Dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal : exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat, responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements uniquement dans le cadre des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public

morale doit préalablement avoir été mise en examen, reconnu les faits et accepté la qualification pénale retenue.

Le juge d'instruction peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer, par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public.

La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de cette procédure peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175 du code de procédure pénale. Les représentants

légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la convention.

L'instruction est suspendue en ce qu'elle concerne la personne morale faisant l'objet de la transmission pour mise en œuvre de la convention. Les mesures prononcées, le cas échéant, au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de cette personne jusqu'à la validation de la convention. L'instruction se poursuit à l'égard des autres parties à la procédure.

La conclusion de la convention doit intervenir dans un délai de 3 mois.

En cas d'accord sur la convention et validation de celle-ci, le procureur transmet l'ordonnance de validation au juge d'instruction.

2. Le déroulement de la convention

2.1 La prise en compte des intérêts de la victime en amont de l'envoi de la proposition de convention à la personne morale

Selon les termes de l'alinéa 5 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'indemnisation du préjudice doit être prévue par la convention judiciaire d'intérêt public lorsque la victime est identifiée.

L'économie du texte de loi et du décret d'application relatifs à la convention judiciaire d'intérêt public impose la prise en compte des intérêts de la victime dès la proposition de la convention dès lors que la personne morale mise en cause ne justifie pas de la réparation de son préjudice.

Ainsi que le spécifie le nouvel article R. 15-33-60-1 du code de procédure pénale, **avant d'adresser la proposition de convention aux représentants de la personne morale mise en cause, le procureur de la République doit en informer préalablement la victime** lorsqu'elle est identifiée afin de lui permettre de transmettre tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Le procureur évalue ensuite, dans la proposition de convention, « *le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction* », lesquels peuvent être différents de ceux initialement sollicités par la victime. Il convient de souligner que les négociations préalables à la conclusion d'une convention sont marquées par une confidentialité très stricte, la divulgation d'informations relatives à la convention envisagée pouvant avoir des conséquences économiques particulièrement dommageables pour l'entreprise mise en cause (chute de la valeur du titre par exemple s'agissant d'une société cotée en bourse). Ainsi, l'avis du procureur à la victime ne devra intervenir que si, aux termes d'une discussion informelle engagée avec la personne morale mise en cause, l'éventualité de la conclusion d'une CJIP est confirmée. Le procureur devra par ailleurs appeler l'attention de la victime sur la nécessité de

ne donner aucune publicité à cet avis avant que la CJIP ne soit formellement proposée à la personne morale mise en cause.

La victime ne peut ni provoquer une CJIP, ni s'opposer à la proposition de CJIP, ni interjeter appel de la décision qui la valide.

2.2 L'envoi de la proposition de convention à la personne morale

La proposition de convention (annexe 1) **adressée aux organes représentant la personne morale** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit préciser :

- la dénomination sociale de la personne concernée ;
- un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée ;
- la nature et le quantum des obligations proposées en application des 1° et 2° du I de l'article 41-1-2, ainsi que les délais et modalités dans lesquels elles doivent être exécutées ;
- le cas échéant, le montant maximum des frais exposés pour le contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité qui sont supportés par la personne morale mise en cause. Les parquets pourront, à cet égard, consulter l'Agence française anticorruption afin d'établir le plafond des frais d'expertise nécessaires à la mise en œuvre par l'Agence du contrôle (annexes 2 et 2 bis) ;
- le cas échéant, le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction.

Le procureur de la République doit également indiquer à la personne morale le délai dans lequel elle doit faire part de son acceptation ou de son refus de la proposition de convention.

Par ce même courrier, le procureur informe la personne morale de la possibilité de se faire assister par un avocat.

Il conviendra de préciser dans la convention que l'obligation de mise en œuvre d'un programme de conformité s'exerce sous le contrôle de l'Agence française anticorruption comme le prévoit le 2° du I de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Lors de la phase de proposition de la convention, le parquet peut faire usage des dispositions du II de l'article 77-2 du code de procédure pénale et ainsi communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause.

2.3 L'acceptation de la proposition

L'article R. 15-33-60-2 du code de procédure pénale prévoit deux modalités d'acceptation de la proposition de convention par la personne morale dans le délai imparti par le procureur de la République : un courrier signé de ses représentants légaux ou une déclaration faite par ces derniers devant le procureur de la République, qui en dresse procès-verbal.

2.4 La validation de la convention

➤ La requête en validation

Selon l'article R. 15-33-60-3 du code de procédure pénale, le président du tribunal de grande instance est saisi par la voie d'une requête en validation signée par le procureur de la République (annexe 3). Y sont joints la proposition de convention acceptée par la personne morale, l'acte attestant de son accord ainsi que la procédure d'enquête ou d'instruction.

La requête, ainsi que la date, l'heure et l'adresse de l'audience à laquelle elles sont invitées à comparaitre, sont notifiées aux représentants légaux de la personne morale mise en cause (annexe 4), et s'il y a lieu à la victime (annexe 5), par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

➤ L'ordonnance

La CJIP fait l'objet d'une validation par le président du tribunal de grande instance (ou de tout juge qu'il aura désigné à cette fin) à l'issue d'une **audience publique**.

L'ordonnance de validation ou de refus de validation est rendue à l'issue de l'audience et immédiatement notifiée aux représentants légaux de la personne morale et à la victime s'il y a lieu (annexe 6). Une copie leur est remise après émargement. Si la victime n'est pas présente à l'audience, l'ordonnance lui est communiquée par tout moyen.

➤ Le droit de rétractation

La notification d'une ordonnance de validation fait courir un **déla****i de rétractation de dix jours** pour la personne morale, cette rétractation devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République.

2.5 Les effets de la convention

Si la personne morale n'exerce pas son droit de rétractation dans ce délai de 10 jours, les obligations de la convention sont mises en œuvre.

Le procureur de la République doit communiquer la convention ainsi que l'ordonnance de validation à l'Agence française anticorruption (article R. 15-33-60-7 du code de procédure pénale). Cette communication pourra se faire par voie dématérialisée, sur la boîte structurelle de l'AFA : afa@afa.gouv.fr

L'alinéa 12 de l'article 41-1-2 prévoit que l'ordonnance doit faire l'objet d'un communiqué de presse par le parquet.

L'alinéa 13 dispose que « *l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption* ».

La décision de validation du président du TGI n'emporte **pas déclaration de culpabilité** et n'est **pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire** (elle ne peut par conséquent pas constituer le premier terme de la récidive).

La **prescription** de l'action publique est **suspendue** durant l'exécution des obligations de la convention.

Lorsque la convention prévoit la mise en place d'un programme de conformité sous le contrôle de l'AFA, celle-ci rend compte au procureur de la République de sa mise en œuvre et lui remet un rapport au terme du délai d'exécution de la mesure. L'AFA ou la personne morale doivent informer le parquet de toute difficulté.

L'exécution des obligations prévues par la convention **éteint l'action publique**, sans faire cependant échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

En application de l'article R. 15-33-60-9, lorsque la ou les obligations de la convention ont été intégralement exécutées, le procureur de la République avise les représentants de la personne morale et, le cas échéant, la victime, de l'extinction de l'action publique. Si la convention a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le procureur de la République in-

forme également le juge d'instruction de l'extinction de l'action publique et requiert une ordonnance de non-lieu à l'encontre de la personne morale pour ce motif.

2.6 Les cas d'échecs de la conclusion de la convention

Les différentes hypothèses sont les suivantes :

- si, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la procédure au procureur de la République, aucun accord sur une proposition de convention n'a été trouvé ;
- si le président du tribunal de grande instance refuse de valider la convention ;
- si la personne morale décide d'exercer son droit de rétractation ;

Dans ce cas, le ministère public ne peut faire état devant la juridiction de jugement des « *déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la CJIP* ».

2.7 L'hypothèse de l'interruption de la CJIP en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution

Si la personne morale ne justifie pas avoir exécuté intégralement ses obligations, l'alinéa 17 de l'article 41-1-2 prévoit que le parquet doit « *à peine de nullité notifier à la personne morale mise en cause l'interruption de l'exécution de la convention* ». Cette notification est faite à la personne morale mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception et à la victime par tous moyens. La décision d'interruption de l'exécution de la convention prend effet immédiatement.

Dans le cas d'une convention envisagée au cours d'une enquête préliminaire, sauf élément nouveau, le ministère public met en mouvement l'action publique.

Dans le cas d'une convention conclue au cours d'une information judiciaire, le procureur de la République prend des réquisitions aux fins de reprise de l'information.

Dans ce cas, la procédure de convention est communiquée au tribunal ou au juge d'instruction pour versement à la procédure, afin qu'il puisse être tenu compte de l'exécution partielle des obligations (alinéa 15 de l'article 41-1-2 et dernier alinéa de l'article R. 15-33-60-10 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, l'amende d'intérêt public versée au Trésor public doit être restituée de plein droit à la personne morale. L'article R.15-33-60-10 du code de procédure pénale précise que « *si des sommes ont été versées au titre de l'amende d'intérêt public, le procureur de la République communique la lettre de notification de l'interruption de l'exécution de la convention au comptable ayant reçu le paiement aux fins de restitution* ». La restitution ne concerne pas les frais occasionnés au titre du contrôle de la conformité par l'AFA. L'alinéa 17 de l'article 41-1-2, précise en effet que l'interruption de la CJIP *n'entraîne cependant pas restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle* ».

La mise en mouvement de l'action publique peut toutefois permettre de saisir sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal ou d'appréhender, en application de l'article 138-11° du code de procédure pénale, les sommes d'ores-et-déjà versées au comptable public.

En outre, le procureur de la République pourra utilement requérir, à l'audience, la confiscation des sommes saisies pendant l'enquête.

3. Le choix de recourir à la convention et l'articulation entre la convention et la mise en cause de personnes physiques ou d'autres personnes morales

➤ Le choix de recourir à la convention

L'opportunité de mettre en œuvre une convention pourra s'apprécier en fonction de plusieurs critères :

- les antécédents de la personne morale ;
- le caractère volontaire de la révélation des faits ;
- le degré de coopération avec l'autorité judiciaire dont la personne morale fait preuve.

La prise en compte des antécédents de la personne morale conduira, dans la plupart des cas, à exclure la convention lorsque la personne morale aura déjà bénéficié d'une telle mesure.

➤ L'articulation entre la CJIP et la mise en cause de personnes physiques ou d'autres personnes morales

Le fait de mettre en œuvre une convention à l'encontre de la personne morale n'exclut en rien la possibilité d'apporter une réponse pénale aux faits imputables à la personne physique mise en cause en qualité de représentante de la personne morale.

L'opportunité de poursuivre la personne physique, ou de mettre en œuvre l'une des mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale, devra faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Lorsque la convention est conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le nouvel article 180-2 alinéa 4 du code de procédure pénale précise que « *l'instruction se poursuit à l'égard des autres parties à la procédure* ». En pratique, il suffira que le juge d'instruction rende une ordonnance de transmission au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, au vu de la reconnaissance des faits et de leur qualification par la personne morale et de l'accord du procureur de la République.

4. La détermination du montant de l'amende

La convention judiciaire d'intérêt public a été adoptée par le législateur français dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, afin que les sanctions prononcées par les juridictions françaises soient en relation avec les standards internationaux.

L'article 41-1-2 I 1° du code de procédure pénale prévoit que « *le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements* ».

- La détermination du plafond

Dans un souci de respect des principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine, le législateur a fixé un montant d'amende maximal à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

La date du constat des manquements doit être comprise comme la date à laquelle le parquet propose la convention, si bien que vous prendrez en considération la moyenne des chiffres d'affaires des trois années précédant la proposition de convention.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre d'affaires mondial de la seule entité faisant l'objet de la proposition de convention. A titre d'exemple, si la personne morale susceptible de faire l'objet d'une convention est une filiale d'un grand groupe, seul sera pris en compte le chiffre d'affaires de cette filiale.

- la détermination des avantages tirés des manquements constatés

Les avantages tirés des manquements constatés peuvent être ainsi évalués :

- en matière de blanchiment de fraude fiscale, pourront être pris en compte les profits retirés par les établissements financiers grâce aux fonds blanchis ;

- en matière de corruption, il s'agit du profit direct et indirect retiré du marché obtenu frauduleusement. L'excédent brut d'exploitation pourra être une bonne base d'évaluation de ce profit. Les avantages tirés des manquements constatés peuvent être divers ^[1] (ex : ensemble des recettes résultant de l'exécution d'un contrat international obtenu frauduleusement, montant des impôts ou droits de douane éludés par l'entreprise grâce aux faits de corruption, ensemble des profits liés à l'autorisation obtenue indûment).

- l'application d'un coefficient

Vous appliquerez à cet avantage un coefficient multiplicateur, en fonction notamment de la gravité des faits, de la durée du manquement et des éventuels antécédents de la personne morale. En règle générale, ce coefficient sera au moins égal à deux, de manière à ce qu'après exécution de la convention, la commission de la fraude ait, au final, coûté à l'entreprise plus cher que ce qu'elle lui a rapporté.

Vous pourrez également appliquer à cet avantage un coefficient minorant, qui sera fonction de l'ancienneté des faits, et surtout du caractère volontaire de la révélation des faits et, dans cette hypothèse, de la rapidité avec laquelle les faits ont été révélés, et du degré de coopération avec l'autorité judiciaire, que les faits aient été révélés par la personne morale ou non. Vous pourrez également prendre en compte toute circonstance propre à la personne morale en cause, notamment les mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, pour réparer les préjudices causés par les tiers ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

En principe, l'existence ou la mise en place après les manquements de programmes de détection et prévention de corruption sera principalement pris en compte non par une diminution de l'amende mais pas un coût réduit du programme de mise en conformité, qui constitue l'autre volet de la convention.

L'amende transactionnelle est souvent supérieure au quantum encouru devant une juridiction de jugement mais ceci est la contrepartie de l'absence de déclaration de culpabilité et d'inscription au casier judiciaire. En effet, une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire est susceptible d'avoir des conséquences économiques, notamment en termes d'accès aux marchés internationaux, bien supérieures à celle résultant du paiement de l'amende d'intérêt public. Si la somme mise à la charge de la personne morale pourra être lourde, les répercussions économiques et sociales seront contenues alors qu'une condamnation pénale est susceptible d'entraîner la perte de licences d'exploitation nécessaires à la poursuite de ses activités et pourrait ainsi mettre en jeu la survie même de la personne morale.

^[1] Pour déterminer précisément l'avantage retiré de la corruption, vous pourrez utilement vous référer à l'analyse OCDE-StAR sur *L'identification et la quantification des produits de la corruption* : <http://www.oecd.org/ft/daf/anti-corruption/50057598.pdf>

V- LA CREATION D'UNE PEINE COMPLEMENTAIRE DE MISE EN CONFORMITE

L'article 18 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 crée une nouvelle peine complémentaire permettant **aux juridictions répressives de contraindre les personnes morales reconnues coupables de faits de corruption ou de trafic d'influence à mettre en place des mécanismes internes destinés à prévenir la réitération de tels faits.**

1. Domaine d'application

Prévue à l'article 131-9-2 du code pénal, cette nouvelle peine complémentaire s'applique aux personnes morales publiques et privées.

Elle est notamment applicable aux sociétés de toutes tailles, de toutes formes juridiques et de tous secteurs d'activité, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère.

Ce dispositif vise les personnes morales reconnues coupables des infractions suivantes :

- art. 433-1 du code pénal : corruption active d'agent public français commis par des particuliers (Natinf 11713,11714, 26619 ou 11715)
- art. 433-2 du code pénal : trafic d'influence actif commis par des particuliers (Natinf 11716, 11717 ou 11718)
- l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal : corruption et trafic d'influence actifs visant à entraver le cours de la justice française (Natinf 11725, 27422, 11727, 11728, 11726 ou 27424)
- art. 435-3 du code pénal : corruption active d'agent public étranger ou d'agent d'une organisation internationale publique (Natinf 11713,11714, 26619 ou 11715)
- art. 435-4 du code pénal : trafic d'influence actif en vue d'orienter l'action d'un agent d'une organisation internationale publique (Natinf 11716, 11717 ou 11718)
- art. 435-9 du code pénal : corruption active visant à entraver le cours de la justice internationale (Natinf 11725, 27422, 11727, 11728, 11726)
- art. 435-10 du code pénal : trafic d'influence actif en vue d'orienter la justice internationale (Natinf 27424)
- art. 445-1 et 445-1-1 du code pénal : corruption active des personnes n'exerçant pas une fonction publique (Natinf 1361,1368 ou 28404)
- art. 445-2 et 445-2-1 du code pénal: corruption passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique (Natinf 1361,1368 ou 28404)

2. Contenu du programme

Cette peine complémentaire comporte l'obligation de mettre en œuvre une (ou plusieurs) des mesures et procédures suivantes :

- un **code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un **dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

- une **cartographie des risques** prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;
- des **procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires** au regard de la cartographie des risques ;
- des **procédures de contrôles comptables**, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;
- un **dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence** ;
- un **régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

Le suivi de sa mise en œuvre est confié à l'Agence française anticorruption.

Le procureur de la République contrôle l'exécution de la peine de conformité (article 764-44 du code de procédure pénale).

Pour ce faire, il dispose des informations recueillies par l'Agence, laquelle lui transmet :

- au moins annuellement un rapport concernant la mise en œuvre du programme de mise en conformité;
- un signalement dès qu'une difficulté se présente dans l'élaboration ou la mise en œuvre du programme de mise en conformité ;
- un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la peine.

La personne morale est également autorisée à informer elle-même le procureur de la République en cas de difficulté dans l'exécution de la peine.

Le procureur de la République communique la décision exécutoire à l'Agence française anticorruption sur la boîte structurelle de l'AFA destinée à cet effet (afa@afa.gouv.fr) ainsi que par courrier (annexe 7).

L'article 131-39-2 du code pénal prévoit que « lorsque le tribunal prononce cette peine, les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables sont supportés par la personne morale condamnée, sans que ce montant ne puisse excéder le montant de l'amende encourue pour le délit au titre duquel cette peine est prononcée ».

Le montant de ces frais fera l'objet d'une avance consignée sur un compte ouvert par l'AFA à la Caisse des dépôts qui devra être payée dès la mise à exécution de la peine.

Le défaut de paiement sera constitutif du délit de non-respect des obligations (voir infra).

3. La durée de la peine de mise en conformité

L'article 131-39-2 du code pénal prévoit que la durée maximale de la peine de mise en conformité est de cinq ans.

Toutefois, il peut y être mis fin de manière anticipée par décision motivée du juge d'application des peines, saisi sur réquisitions du procureur de la République, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- cette peine a été exécutée pendant au moins un an ;
- il résulte des rapports transmis au procureur de la République que la personne morale condamnée a pris les mesures et procédures appropriées pour prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- aucun suivi ne paraît plus nécessaire.

Un rapport spécifique de l'AFA est adressé au procureur de la République.

4. Le non-respect

L'inexécution ou la mauvaise exécution de cette peine est constitutive d'un nouveau délit (nouvel article 434-43-1 du code pénal) passible pour les personnes physiques d'une **peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 50.000 euros**, les personnes morales encourant quant à elles l'amende et l'ensemble des peines prévues au titre du délit pour lequel elles auront été condamnées et qui aura donné lieu au prononcé de la peine de mise en conformité. Les personnes physiques et morales encourant également de ce chef la peine d'affichage ou de diffusion de la décision.

L'article 434-43-1 du code pénal prévoit que les personnes responsables sont les « organes ou représentants » de la personne morale condamnée à la peine de programme de mise en conformité.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,



Rémy HEITZ

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Parquet du procureur de la République

Service :

N° Parquet :

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Le à

La société DÉNOMINATION SOCIALE : _____

Sise :

numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : _____

représentée par Monsieur, Madame,

NOM : _____ PRÉNOM(S) : _____

Demeurant : _____

Qualité :

Assistée le cas échéant par Me _____, avocat au barreau de _____

Nous, _____ procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de _____, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

exposé des faits :

Que ces faits constituent les délits de :

corruption active de personne dépositaire de l'autorité publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natif : 11713

corruption active de personne chargée de mission de service public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natif : 11714

corruption active d' élu public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11715

trafic d'influence actif de personne chargée de mission de service public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 2°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11717

trafic d'influence actif d' élu public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 2°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11718

trafic d'influence passif de particulier

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-2 alinéa 1, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 1357

trafic d'influence actif de particulier

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-2 alinéa 2, alinéa 1, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 1366

corruption active d'agent public étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 25772

trafic d'influence actif d'agent public étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-4, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 27428

corruption active de personnel judiciaire étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-9, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 27426

trafic d'influence actif de personnel judiciaire étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-10, 435-9 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ; 435-14 du code pénal

Natinf : 27430

corruption active de personne sans fonction publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-1, 445-3 du code pénal

Natinf : 1361 ou 1368

corruption active de personne sans fonction publique par personne morale

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-4, 445-1, 121-2, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° du code pénal

Natinf : 28404

corruption active dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à paris

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-1-1, 445-1, 445-3 du code pénal

Natinf : 29205

corruption passive de personne sans fonction publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-2, 445-3 du code pénal

Natinf : 189 ou 1359

corruption passive dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à paris

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-2-1, 445-2, 445-3 du code pénal

Natinf : 29206

blanchiment de fraude fiscale : aide à la justification mensongère

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 324-1 alinéa 1, alinéa 3, 324-3, 324-4, 324-7, 324-8, 131-26-2 du code pénal, article 1741 du code général des impôts

Natinf : 31018

blanchiment de fraude fiscale : concours à une opération de placement

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 324-1 alinéa 2, alinéa 3, 324-3, 324-4, 324-7, 324-8, 131-26-2 du code pénal, article 1741 du code général des impôts

Natinf : 31019

Au préjudice de :

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale et l'article 131-39-2 du code pénal,

Nous informons la personne qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de _____ euros, ce versement devant être effectué dans un délai de _____ (< 1 an), cette somme fera l'objet de _____ versements d'un montant de _____ tous les _____ de chaque mois pendant _____ mois ;

Se soumettre sous le contrôle de l'Agence française anticorruption à un programme de mise en conformité pour une durée de _____ mois (< 3 ans) comportant parmi les obligations fixées par l'article 131-39-2 du code pénal les obligations suivantes, mettre en place :

- Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

- Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;
- Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;
- Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article [L. 823-9](#) du code de commerce ;
- Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale ;

Verser la somme de _____ euros à _____ (victime de l'infraction) en réparation de son préjudice, ce versement devant être effectué dans un délai de _____ (< 1 an), cette somme fera l'objet de _____ versements d'un montant de _____ qui devront être faits tous les _____ de chaque mois pendant _____ mois.

Verser une somme de _____ euros par remise exclusive d'un chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R.131-2 du code monétaire et financier sur un compte ouvert à la caisse des dépôts, au titre des frais occasionnés par le recours à l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister à dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle.

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal de grande instance dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai de _____ (délai inférieur à trois mois lorsque la CJIP est mise en œuvre dans le cadre d'une information judiciaire) à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Signature du procureur de la République

LA PERSONNE INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date :

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Parquet du procureur de la République

Service :

SOIT TRANSMIS

N° Parquet :

à

l'Agence française anticorruption
(AFA)
23 Avenue d'Italie
75013 PARIS

N° Parquet :

Bv répondre dans le délai de

Objet : Evaluation de frais d'expertise dans le cadre d'une Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

Vu l'enquête préliminaire/l'information judiciaire contre

Vu les articles 41-1-2 t 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ;

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public concernant
imposant l'obligation de se soumettre pour une durée deans sous le contrôle de l'AFA à
un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en
son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal ;

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'évaluation du plafond des frais qui seront occasionnés par
le recours par votre Agence à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister
dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à votre
mission de contrôle.

PJ :

—Questionnaire et liste de pièces nécessaires à cette évaluation.

Le

Evaluation du plafond des frais susceptibles d'être occasionnés par le recours par l'AFA à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans l'exercice de sa mission de contrôle du programme de mise en conformité devant être mis en œuvre sur le fondement d'une convention judiciaire d'intérêt public (art. 41-1-2.-I, 2° du code pénal)

Questionnaire à renseigner

(Fournir la ou les réponses demandées pour chaque question)

Remarques :

- i. Le terme « corruption » désigne les délits de corruption et de trafic d'influence.
- ii. L'expression « contrôles de premier niveau » désigne les contrôles effectués par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Ces contrôles peuvent être réalisés par les responsables hiérarchiques ou des équipes dédiées. Il s'agit de s'assurer du respect de l'ensemble des politiques et des procédures de l'entité.
- iii. L'expression « contrôles de deuxième niveau » désigne les contrôles exercés par des fonctions de contrôle permanent indépendantes des entités (ex : fonction conformité). L'objectif est de s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau et du bon fonctionnement du dispositif de lutte contre la corruption.
- iv. L'expression « contrôles de troisième niveau » désigne les contrôles assurés par l'audit interne qui conduit des missions d'investigation dans tout domaine afin d'offrir l'assurance raisonnable que le dispositif de lutte contre la corruption a été mis en œuvre et fonctionne de façon efficace.

- 1. Précisez l'identité et les fonctions des membres des organes dirigeants.
- 2. Quel est le chiffre d'affaires de votre entité au dernier exercice clos ? Quelle est la part liée à l'export (hors France) ? Quels sont vos principaux marchés à l'export ?
- 3. Votre entité détient-elle des filiales ? Si oui, précisez leur identité et leur adresse, en précisant le pourcentage de détention (direct ou indirect).
- 4. Où sont localisés les sites de votre entité (en France et à l'étranger) ?
- 5. Disposez-vous de relations avec des tiers d'autres pays (intermédiaires, consultants, représentants, apporteurs d'affaires) ? Si oui, dans quels pays ?
- 6. Votre entité a-t-elle soumissionné à des marchés publics ? Si oui, lesquels ?
- 7. Existe-t-il un code de conduite au sein de votre entité ?
- 8. Existe-t-il un régime disciplinaire sanctionnant des atteintes à la probité dans votre entité ? Si oui, sous quelle forme ?
- 9. Qui est responsable de la mise en œuvre de la conformité anticorruption au sein de votre entité dans le respect de la législation en vigueur ?
- 10. La mise en œuvre de la conformité anticorruption est-elle déclinée à tous les niveaux de votre entité (unités, divisions, départements, filiales...) ? Si oui, comment ?
- 11. Existe-t-il une ou des cartographie(s) des risques de corruption dans votre entité ?
- 12. Cette cartographie (ou ces cartographies, déclinées le cas échéant par niveau) s'applique-t-elle à l'intégralité de votre entité, y compris aux filiales ?
- 13. Au sein de votre entité qui élabore, valide et signe la (les) cartographie(s) des risques ?
- 14. Par qui et comment sont mis en œuvre les plans d'actions attachés celle-ci ?
- 15. Existe-t-il un dispositif d'alerte interne au sein de votre entité ? Si oui, depuis quand ?
- 16. Au sein de votre entité, existe-t-il un dispositif présentant la procédure d'évaluation des tierces parties ?
- 17. La politique anticorruption de votre entité a-t-elle été présentée à l'ensemble de vos collaborateurs ? Si oui, sous quelle forme ?
- 18. Des modules de formation spécifiques sur la politique anticorruption ont-ils été organisés au sein de votre entité ? Si oui, à qui sont-ils destinés ?

19. Votre entité dispose-t-elle d'un service d'audit interne ? Quels sont les moyens mis à disposition de ce service ?
20. Comment sont mis en œuvre les plans d'actions découlant de l'audit interne?

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de
Parquet du procureur de la République**
Service :
N° Parquet :

**REQUETE EN VALIDATION D'UNE PROPOSITION DE
CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

N° de la procédure :

Nous, _____ Procureur de la République

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale et l'article R-33-60-3 du décret n°2017-660 du 27 avril 2017,

Vu la procédure d'enquête/d'instruction mettant en cause:

Dénomination sociale de la personne morale concernée :

RCS : _____

Ayant son siège : _____

Représentée par : _____

Assisté par son avocat Me : _____

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du _____ et l'acceptation par la personne morale formalisée le _____

Requiert du président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui, de bien vouloir valider cette proposition de convention.

[] Précisons que la personne morale ci-dessus a été informée de cette demande par lettre recommandée avec AR et invitée à comparaître à l'audience par lettre AR

[] que la victime a été informée de cette demande par lettre recommandée avec AR et invitée à comparaître à l'audience par lettre AR

[] que sont joints à la présente :

Proposition de convention acceptée par

L'acte attestant de l'accord

Fait le _____ à _____
/Le procureur de la République

Cour d'Appel de

Tribunal de Grande Instance de

Parquet du procureur de la République

Service :

N° Parquet :

**CONVOCATION A UNE AUDIENCE DE VALIDATION DE
CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERÊT PUBLIC**

Par lettre recommandée avec AR

N° de la procédure :

Dénomination sociale _____

Dont le siège est _____

RCS _____

Siret _____

Ayant pour représentant légal

Mise en cause pour les faits de : _____

A l'issue de cette procédure, vous avez accepté une convention judiciaire d'intérêt public.

Nous vous notifions par la présente la requête en validation que nous avons déposée et vous invitons à comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué qui pourra valider cette proposition de convention judiciaire d'intérêt public.

**Veillez donc vous présenter, avec cette convocation, le _____ à
_____ heures devant _____**

à l'adresse suivante : _____

Fait au parquet, le
/Le procureur de la République

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Parquet du procureur de la République

Service :

N° Parquet :

Avis à victime

ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Nous, _____, procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de _____,

Vu les article 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu la requête aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du _____

Informons Madame, Monsieur, NOM-PRENOM _____

demeurant _____

représentant légal de la société DENOMINATION SOCIALE _____

sise : _____

numéro RCS _____

ou

Madame, Monsieur, NOM-PRENOM _____

demeurant _____

Que suite à l'acceptation par la société DÉNOMINATION SOCIALE, représentée par Monsieur/Madame NON PRÉNOM de la convention judiciaire d'intérêt public conclue en répression des faits constitutifs du ou des délit(s) de :

[] corruption active de personne dépositaire de l'autorité publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natif : 11713

corruption active de personne chargée de mission de service public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11714

corruption active d' élu public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 1°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11715

trafic d'influence actif de personne chargée de mission de service public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 2°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11717

trafic d'influence actif d' élu public

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-1 alinéa 1 2°, alinéa 4, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 11718

trafic d'influence passif de particulier

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-2 alinéa 1, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 1357

trafic d'influence actif de particulier

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 433-2 alinéa 2, alinéa 1, 433-22, 433-23 du code pénal

Natinf : 1366

corruption active d'agent public étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 25772

trafic d'influence actif d'agent public étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-4, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 27428

corruption active de personnel judiciaire étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-9, 435-5, 435-14 du code pénal

Natinf : 27426

trafic d'influence actif de personnel judiciaire étranger

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 435-10, 435-9 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ; 435-14 du code pénal

Natinf : 27430

corruption active de personne sans fonction publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-1, 445-3 du code pénal

Natinf : 1361 ou 1368

corruption active de personne sans fonction publique par personne morale

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-4, 445-1, 121-2, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° du code pénal

Natinf : 28404

corruption active dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à paris

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-1-1, 445-1, 445-3 du code pénal

Natinf : 29205

corruption passive de personne sans fonction publique

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-2, 445-3 du code pénal

Natinf : 189 ou 1359

corruption passive dans le cadre d'une manifestation sportive donnant lieu à paris

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 445-2-1, 445-2, 445-3 du code pénal

Natinf : 29206

blanchiment de fraude fiscale : aide à la justification mensongère

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 324-1 alinéa 1, alinéa 3, 324-3, 324-4, 324-7, 324-8, 131-26-2 du code pénal, article 1741 du code général des impôts

Natinf : 31018

blanchiment de fraude fiscale : concours à une opération de placement

Prévu et réprimé par le(s) article(s) : 324-1 alinéa 2, alinéa 3, 324-3, 324-4, 324-7, 324-8, 131-26-2 du code pénal, article 1741 du code général des impôts

Natinf : 31019

Prévoyant les obligations suivantes :

- Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic

d'influence ;

- Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;
- Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;
- Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article [L. 823-9](#) du code de commerce ;
- Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale ;
- Verser la somme de _____ euros à la victime de l'infraction en réparation de son préjudice, ce versement devant être effectué dans un délai de _____ (< 1 an), cette somme fera l'objet de _____ versements d'un montant de _____ qui devront être faits tous les _____ de chaque mois pendant _____ mois.

Nous avons saisi le président du tribunal de grande instance de _____ aux fins de validation de cette convention qui se tiendra à l'audience publique :

**le _____ à _____ h _____ devant le président du Tribunal de grande instance de
salle _____**

A l'occasion de cette audience, vous avez la possibilité d'être assisté par l'avocat de votre choix ou, le cas échéant, par un avocat commis d'office.

Le procureur de la République

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Le président

N° Parquet :

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, _____, président du Tribunal de Grande Instance de _____,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

(personne morale en cause)

ayant son siège
représentée par

Mise en cause pour avoir à

faits prévus par

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et _____ en date du _____

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de

rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à _____

**Cour d'Appel de
Tribunal de Grande Instance de**

Parquet du procureur de la République

Service :

SOIT TRANSMIS

N° Parquet :

à

l'Agence française anticorruption
(AFA)
23 Avenue d'Italie
75013 PARIS

Objet : Saisine de l'AFA pour mise à exécution d'une peine de programme de mise en conformité

Pièces-jointes :

Jugement du _____

Conformément à l'article 131-39-2 du code pénal, je vous prie de bien vouloir vous trouver compétent pour l'exécution d'une peine de programme de mise en conformité.

Fait au parquet, le
/Le procureur de la République,